

Portant interdiction de l'utilisation, de la détention et du tir de pétards, mortiers et de feux d'artifice sur le territoire de la commune jusqu'au 2 août 2026 en raison du risque élevé d'incendie lié à la sécheresse

Le Maire de Montécheroux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles marquées par une sécheresse persistante ;

Considérant le risque particulièrement élevé de départ et de propagation des incendies ;

Considérant que l'utilisation de pétards, mortiers et de feux d'artifice est susceptible de provoquer des incendies ;

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation, le tir, l'allumage, la détention en vue de leur utilisation ainsi que l'organisation de spectacles pyrotechniques comportant des pétards, mortiers ou des feux d'artifice sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Montécheroux, à compter du 10 juillet 2026 jusqu'au 2 août inclus.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, sauf autorisation expresse des autorités compétentes lorsque celle-ci est légalement requise. Sauf pour les feux inter-communaux du 25 juillet 2026 dont l'autorisation se fera en fonction des circonstances.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports habituels de communication de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Montécheroux, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Hippolyte et de Pont de Roide, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montécheroux, le 10 juillet 2026

Le Maire,

Léon Bonvalot

